

COMMENT IDEMNISER UN EDUCATEUR/ENTRAÎNEUR ?

PREAMBULE

Le président de club est régulièrement amené à verser aux intervenants plus ou moins occasionnels de son association, des sommes d'argent ou d'autres avantages.

Bien souvent, sous prétexte que les personnes concernées interviennent occasionnellement et (ou) en marge d'une activité professionnelle autre, la tentation peut être grande de verser ces sommes ou avantages en dehors de tout traitement social de manière à ce que cela coûte moins cher à l'association !

Le problème, c'est qu'en procédant de la sorte, on ne sait pas toujours à quoi on s'engage et ce que l'on risque. Il peut en résulter de mauvaises surprises lorsque l'agent contrôleur de l'URSSAF viendra faire une petite visite où lorsque l'intervenant, fâché avec un dirigeant, décidera de saisir le Conseil de Prud'hommes afin que soit reconnu l'existence d'un contrat de travail.

Tout ceci n'est pas théorique et les dirigeants ont tout intérêt à maîtriser la nature des sommes qu'ils entendent verser à leurs intervenants afin de s'éviter des problèmes.

S'agit-il de remboursement de frais ? D'honoraires ? De salaires ?

S'il apparaît que la somme versée doit être soumise à cotisations sociales, l'employeur doit alors se poser la question de savoir s'il peut appliquer les dispositions particulières issus de plusieurs textes de 1994 et qui permettent sous certaines conditions de payer moins de charges sociales.

Et c'est précisément parce que ces dispositions suscitent des questions et des problématiques récurrentes chez le dirigeant, qu'il nous a semblé important d'y consacrer ce guide pratique.

ENSEIGNEMENT SPORTIF CONTRE REMUNERATION

Le Code du sport impose-t-il la possession d'un diplôme ou titre particulier pour l'enseignement d'une Activité Physique ou Sportive (APS) ?

Non, si cet enseignement est dispensé à titre bénévole.

Oui, dès lors qu'il y a rémunération de l'enseignant, et ce peu importe le montant de la rémunération.

En effet, l'article L.212-1 du Code du sport dispose :

I - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II - Le diplôme mentionné au **I** peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III - Les dispositions du **I** s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV - Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au **III** et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au **I** conservent ce droit.

V - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au **III**'.

Ainsi, constitue un trouble manifestement illicite le fait pour une personne, au demeurant compétente, de se livrer, en l'absence des diplômes requis, à une activité d'enseignement moyennant rémunération (CA Rouen, 21 juin 1995).

SANCTIONS

Le fait d'enseigner une APS contre rémunération sans posséder la qualification requis est puni d'un an emprisonnement et de 15.000€ d'amende. Les mêmes sanctions sont appliquées au donneur d'ordre (l'employeur).

L'article L.212-8 du Code du sport dispose :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne

*1° **D'exercer contre rémunération** l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire **sans posséder la qualification requise** au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;*

*2° **D'employer une personne qui exerce les fonctions** mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 **sans posséder la qualification requise** ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis".*

COMMENT “REMUNERER” UN EDUCATEUR/ENTRAÎNEUR ?

Diplômés ou non, ils ne peuvent prétendre qu’à l’assiette forfaitaire.

Première possibilités

LA LOI PERMET DANS LE CADRE D'UNE ASSOCIATION LOI 1901 D'INDEMNISER DES EDUCATEURS/ENTRAÎNEURS DANS LE CADRE DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L’assiette forfaitaire permet au club de payer moins de charges à l’Urssaf car les cotisations sont calculées non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. *Son application reste facultative.*

Pour en savoir plus : Guide pratique “L’assiette forfaitaire”

Comment rémunérer un entraîneur ?

Dans le cadre de ces fonctions, l'**entraîneur** perçoit une rémunération mensuelle d'un montant brut de 500 €. Il peut bénéficier de l'**assiette forfaitaire** qui s'élève à 154 €.

Pour en savoir plus : Guide pratique “L’assiette forfaitaire”

Deuxième possibilité

PAR DES DEDOMMAGEMENTS KILOMETRIQUES

En général, c'est la solution privilégiée par les clubs qui remboursent au km les frais de déplacements des éducateurs/entraîneurs en les gonflant un peu ce qui leur permet d'avoir une indemnité pour la fonction qu'ils occupent (on rejoint donc là le cadre de la loi sur l'indemnisation des adhérents).

Pour en savoir plus : Guide pratique “Bénévoles et bénévolat - Remboursement des frais et chèque repas”

NE PAS CONFONDRE BENEVOLE ET SALARIE EST ESSENTIEL AFIN DE SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES DE CONTENTIEUX ...

Un contrat de travail se caractérise par 3 éléments cumulatifs :

- le versement d'une rémunération,
- l'exécution d'une prestation,
- l'existence d'un lien de subordination.

Il importe peu que les parties n'aient pas conclu de contrat écrit ou bien qu'ils aient décidé d'un commun accord que l'intervention de l'entraîneur se ferait bénévolement ou encore sous la forme d'une prestation de travail indépendante.

En effet, quel que soit la nature de l'accord passé entre le club et l'entraîneur, c'est la réalité de la situation, c'est-à-dire les conditions concrètes d'intervention de l'entraîneur qui permettront de déterminer ou non l'existence d'un contrat de travail.

Si l'entraîneur perçoit une rémunération, c'est-à-dire qu'il perçoit plus que le simple remboursement des frais qu'il a engagés, mais qu'il n'est pas sous la subordination du club, il sera en principe travailleur indépendant. Cette situation est toutefois bien rare surtout dans les sports collectifs.

Si l'entraîneur ne perçoit pas de rémunération, c'est-à-dire si le club lui rembourse uniquement les frais qu'il a réellement engagés, on peut le qualifier de bénévole, la rémunération étant, comme précisé ci-dessus, un élément nécessaire pour reconnaître l'existence d'un contrat de travail.

Partant de ces principes, les juges requalifient régulièrement l'intervention de prétendus bénévoles ou travailleurs indépendants, en contrat de travail.

Concernant plus précisément le bénévole, c'est bien souvent la confusion entre indemnisation et rémunération qui conduit le juge à considérer qu'il est en réalité salarié, outre le fait que son intervention doit caractériser l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis du club.

Une affaire récente (Cass. Soc. 11 juillet 2007, n° 06-43804) mais loin d'être originale, nous donne un énième exemple de pratiques conduisant à la condamnation du club employeur, concernant cette fois-ci les relations avec l'entraîneur de l'équipe première.

Dans cette affaire, l'association a été condamnée aux motifs, d'une part, qu'il existait bien avec l'entraîneur un contrat de travail, ce dernier étant sous la subordination de l'entraîneur principal du club et d'autre part, qu'il percevait une allocation forfaitaire dont le montant était tel qu'il ne pouvait se limiter aux seuls remboursements des frais.

Aussi, dès lors qu'une somme d'argent ou que des avantages particuliers seront accordés à un intervenant, il est essentiel de s'interroger en amont sur leur statut réel, travailleur indépendant, salarié ou bénévole et d'en tirer les conséquences notamment sur le plan juridique et financier.

De cette manière, l'association et ses dirigeants pourront se prémunir contre les actions judiciaires dont l'objet est précisément de revendiquer l'existence

INDEMNITES VERSEES AUX ENTRAÎNEURS BENEVOLES HORS CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNISATION ET DEFRAIEMENT DU SPORTIF AMATEUR

De nombreux clubs cherchent à dissimuler ces dépenses dans des comptes appelés « frais de déplacement » ou autres « divers ». Est-ce légal ?

Sur la requalification du bénévole en salarié

Par les Urssaf

- ♦ Le bénévole est celui qui apporte son concours à une association. Il intervient sans lien de subordination et sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature...)

Il ne relève d'aucun régime social.

Le remboursement de frais sur justificatifs ou le versement d'allocations forfaitaires de frais, à condition que les circonstances le justifient (par exemple, lieu des compétitions), ne remet pas en question la qualité de bénévole (cf. guide URSSAF « L'association sportive et la protection sociale).

- ♦ En cas de revendication d'un contrat de travail par l'intéressé statuant pour un joueur de rugby « amateur », la solution est transposable aux entraîneurs

La Cour de cassation a récemment jugé qu'un défraiement annuel de 18.000 €, outre diverses primes de matches et la participation aux frais d'hébergement de 1.000 € par mois « ne correspondaient à l'exposition d'aucune charge spéciale inhérente à la fonction et que le salarié n'aurait pas eu à supporter à titre personnel », mais « constituaient la contrepartie de la prestation de travail fournie et représentaient la rémunération d'un travail salarié » (Cass.soc., 28 avril 2011, n° 10-15573).

Ne sont pas des remboursements de frais les sommes forfaitaires. Sont des remboursements de frais les sommes réellement engagées.

La Cour de cassation rappelle à cette occasion « que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un contrat de travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Pour déterminer l'existence ou non d'un lien de subordination, le juge utilise la méthode du faisceau d'indices. S'il existe à la charge du bénévole des obligations (ordres, directives), un lieu et un temps imposé, une

intégration dans un service organisé, un certain nombre de sujétions, le juge pourra conclure à l'existence d'un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail.

NB : il existe un dispositif issu de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif qui prévoit la possibilité pour les associations ayant reçu un agrément spécial de l'autorité administrative de conclure des « contrats de volontariat » qui ne relèvent pas des règles du code du travail et n'emportent pas de lien de subordination juridique.

Toutefois, même dans l'hypothèse où l'agrément serait accordé, le risque de requalification n'est pas écarté : il a été jugé qu'un travail effectué sous les ordres et selon les directives de l'association, donnant lieu à la perception d'une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés, entraîne une requalification du contrat de volontariat associatif en contrat de travail (Cass. soc., 29 jan. 2002, n° 99-42697, Croix Rouge française).

Sur le dispositif de faveur permettant de calculer les cotisations sur une base réduite

L'arrêté du 27 juillet 1994 a créé un régime dérogatoire du droit commun, en matière de cotisations sociales, pour les rémunérations versées à certaines personnes exerçant une activité rétribuée dans le cadre, notamment, des associations sportives.

Les associations sportives bénéficient de deux dispositifs particuliers : la franchise, qui exonère de cotisations au régime général de la sécurité sociale et de la CSG/CRDS les sommes ne dépassant pas 127 €, versées à l'occasion d'une manifestation sportive, dans la limite de 5 manifestations par mois, et l'assiette forfaitaire.

Les entraîneurs sont exclus de la franchise.
Ils sont seulement éligibles à l'assiette forfaitaire.

L'organisateur, l'association sportive, le club, quel que soit l'effectif, peut bénéficier de l'assiette forfaitaire dans les conditions suivantes :

- la structure est agréée par le ministre chargé des sports ;
ou
- la discipline sportive pratiquée relève d'une fédération agréée par le ministre des sports.

Ne sont pas concernées par l'assiette forfaitaire les personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organisation à but lucratif.

Cette assiette forfaitaire est applicable pour le seul calcul des cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, taxe prévoyance et versement transport.

Les bases forfaitaires de calcul des cotisations sont fixées chaque année par un arrêté ministériel.

Au delà d'un plafond de 115 fois le S.M.I.C horaire, les cotisations sont calculées sur le salaire réel, dès le premier euro (sauf base CSG-CRDS pour laquelle une déduction de 1,75 % pour frais professionnels est appliquée).

Il convient enfin de signaler que la profession d'entraîneur est une profession réglementée. La liste des qualifications requises ouvrant droit à l'enseignement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération est fixée par un arrêté (art. A. 212-1-1 du Code du sport).

Est passible d'une sanction pénale le fait d'exercer contre rémunération la fonction d'entraîneur ou d'employer une personne qui exerce la fonction d'entraîneur sans posséder la qualification requise (art. L. 212-8 du Code du sport).

La requalification des remboursements de frais forfaitaires en rémunération pourrait donc avoir des conséquences pénales, ainsi qu'en termes de responsabilité civile de l'association en cas d'accident ...

Conclusion :

"Constitue une rémunération toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés" (Instruction n°94-049 JS du 7 mars 1994 relative à l'application des articles 43 et 43-1 et 47 et 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 et Instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du Code du sport).

Toute personne désirant encadrer une APS contre rémunération est tenue de se déclarer préalablement auprès du préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Celui-ci lui délivrera alors une carte professionnelle.

Les séances d'entraînement ne sont pas considérées comme des compétitions ou manifestations. La franchise ne s'applique donc pas aux heures d'entraînement.

Cependant, si les heures d'entraînement donnent lieu à rémunération, le montant de cette rémunération est à inclure dans l'assiette des cotisations et contributions (assiette réelle ou forfaitaire selon le cas).

